



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Arrêté Municipal n°DG-2024-03-13-02

ACTES 5.5 Délégation de signature

Objet : Arrêté portant délégation de signature à Madame Christel BLANC

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature en matière d'instruction des autorisations de droit des sols, aux agents chargés de cette instruction ;

Vu les articles R.423-14 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°CM-2022-11-26-01 portant élection de Madame Valérie Grafeuille-Roudet aux fonctions de Maire ;

Vu la délibération intercommunale n°DL2017_299 portant création du service ADS ;

Vu la délibération intercommunale n°DL2023_210 portant approbation de la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des ADS entre la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et les communes adhérentes ;

Vu la délibération n°CM-2023-10-26-14 portant approbation de la convention ADS entre la commune et l'intercommunalité ;

Vu la convention ADS susmentionnée ;

Considérant que Madame Christel BLANC occupant les fonctions d'instructrice ADS du service Urbanisme de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard des fonctions exercées ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement des services de mettre en place une délégation de signature au profit de Madame Christel BLANC ;

ARRETE

Article 1 :

Madame le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Christel BLANC, exerçant les fonctions d'instructrice ADS du service Urbanisme de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais pour les actes suivants :

- Les demandes de pièces destinées à la complétude des dossiers.
- Les lettres de notification de prolongation de délais.
- Tout autre courrier nécessaire à la bonne instruction des demandes ADS à l'exclusion des décisions mentionnées aux articles R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Cette délégation prend effet à compter de la transmission de l'arrêté au contrôle de légalité et de sa notification. Elle est valable jusqu'à la fin du mandat de l'autorité territoriale, ou des fonctions de l'agent. Le Maire peut également décider à tout moment de retirer la présente délégation.

Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 13 mars 2024

Le Maire,

Valérie Grafeuille-Roudet



Notifié le : 13/03/2024

Signature :

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.